

PROJET AKASABA OUEST



RAPPORT ANNUEL

1^{er} avril 2021 – 31 mars 2022



AGNICO EAGLE

Agnico Eagle Mines

Complexe Minier Goldex

1953, 3^e avenue ouest

Val-d'Or (Québec) J9P 4N9

Résumé

Ce rapport annuel, préparé par Mines Agnico Eagle Ltée (Agnico) fait état de l'avancement du projet Akasaba Ouest, situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or au Québec, en regard des conditions énoncées dans la Déclaration de décision émise le 27 juin 2018 par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE) aux termes de l'article 54 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). Le présent rapport, exigé par la condition 2.8 de cette déclaration, présente les activités réalisées durant la période entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2022. Aucune activité de construction en vue de débiter le projet n'a été entreprise au 31 mars 2022. Une mise à jour des plans et programmes de suivi a été effectuée à la suite de la consultation auprès des autorités compétentes fédérales. Cependant, ceux-ci n'ont pas été mis en œuvre durant cette période.

Executive Summary

This annual report, prepared by Agnico Eagle Mines Ltd (Agnico), reports on the progress of the Akasaba West Project, located on the territory of the City of Val-d'Or in Québec, with regard to the conditions set out in the Decision Statement issued on June 27, 2018 by the Canadian Environmental Assessment Agency (CEAA) under Section 54 of the Canadian Environmental Assessment Act (2012). This report, required by Condition 2.8 of the Decision Statement, presents the activities undertaken between April 1st 2021 and March 31, 2022. No construction activity in order to start the project was undertaken as of March 31, 2022. Consultation of plans and programs have been completed with federal authorities but were implemented during this period.

Contexte

Agnico Eagle propose de développer le projet Akasaba Ouest qui est un gisement d'or et de cuivre situé dans le secteur du Lac Ben à une quinzaine de kilomètres à l'est de la ville de Val-d'Or. Il s'agit d'un projet de mine à ciel ouvert exploitée de façon conventionnelle.

Les opérations d'extraction et de transport se feront par des méthodes conventionnelles de forage, de dynamitage, de chargement et de transport du minerai. Ce dernier sera transporté par camion vers la mine Goldex à environ 30 kilomètres à l'ouest du projet.

À la suite de l'émission de la Déclaration de décision par l'ACÉE en juin 2018, Agnico doit respecter certaines conditions qui ont pour objectifs de s'assurer que le projet est réalisé sans impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Certaines de ces conditions sont reliées à la production d'un rapport annuel devant être déposé à l'ACÉE au plus tard le 30 juin de chaque année suivant l'émission de la Déclaration.

Conditions de la Déclaration de décision

Ce rapport annuel est déposé en respect de la condition 2.8 et autres conditions liées à celle-ci.

- 2.8 *À partir de l'année de déclaration durant laquelle il commence la mise en œuvre des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision, le promoteur prépare un rapport annuel qui contient l'information suivante:*
- 2.8.1 *les activités mises en œuvre au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision;*
 - 2.8.2 *la façon dont le promoteur satisfait à la condition 2.1;*
 - 2.8.3 *dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information qu'il a reçu pendant la consultation ou à la suite de celle-ci;*
 - 2.8.4 *les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux conditions 2.4 et 2.5;*
 - 2.8.5 *les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.3, 5.4, 5.5, 6.6 et 6.9;*
 - 2.8.6 *toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.6.*
- 2.9 *Le promoteur soumet à l'Agence le rapport annuel visé à la condition 2.8, y compris un résumé du rapport dans les deux langues officielles, au plus tard le 30 juin suivant l'année de déclaration sur laquelle il porte.*
- 2.10 *Le promoteur publie sur un support électronique largement accessible au grand public les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.8 et 2.9, le plan de communication visé à la condition 5.1, le plan de compensation pour la caribou visé à la condition 6.8, les informations visées à la condition 6.10, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 8.4.3 et 8.4.4, le plan de communication visé à la condition 8.5, les calendriers visés aux conditions 9.1 et 9.2 et toute mise à jour ou modification des documents ci-dessus, après la présentation de ces documents aux parties visées dans les conditions respectives. Le promoteur conserve ces documents et les rend accessibles au public pendant une période de 15 ans suivant leur publication. Le promoteur avise l'Agence, les Premières Nations et les autorités compétentes de la disponibilité de ces documents dans les 48 heures suivant leur publication.*

Statut des activités

1) Condition 2.8.1 : les activités mises en œuvre au cours de l'année de déclaration pour satisfaire à chacune des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision

Aucune activité réalisée durant la période couverte par le présent rapport.

2) Condition 2.8.2 : la façon dont le promoteur satisfait à la condition 2.1

La condition 2.1 réfère aux moyens que prendra Agnico Eagle pour satisfaire aux conditions de la déclaration de décision. Ces moyens ou mesures doivent s'inspirer des meilleures pratiques et des meilleures technologies disponibles et incluent les connaissances traditionnelles autochtones.

Tous les documents produits jusqu'à maintenant incluent les bonnes pratiques applicables et réfèrent aux meilleures technologies techniquement et économiquement réalisables. De même que toute action future pour la réalisation du projet sera inspirée des meilleures pratiques afin d'assurer un développement responsable du projet.

3) Condition 2.8.3 : dans le cas des conditions énoncées dans la présente déclaration de décision qui exigent une consultation, la façon dont le promoteur a pris en compte les points de vue et l'information qu'il a reçu pendant la consultation ou à la suite de celle-ci

Lors de l'élaboration des documents provisoires soumis à l'Agence en 2018-2019, les différentes autorités gouvernementales compétentes n'ont pas été directement consultées mais leurs commentaires, émis dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale de l'Agence, avaient été pris en compte.

Étant donné que le projet est présentement en révision et qu'il y a un potentiel de début de construction en 2022, Agnico Eagle a complété la consultation des autorités compétentes fédérales afin de finaliser les plans et programmes de suivi (à l'exception du plan de compensation pour la perte d'habitat du caribou de Val-d'Or qui lui est un document final et approuvé par les autorités compétentes).

Les plans et programmes de suivis révisés ont été déposés à l'agence le 28 janvier 2022. Voici la liste des documents déposés :

- Plan de communication (Conditions 5.1, 5.2, 5.6, 8.5)
- Plan de mesures d'urgence (Conditions 8.2, 8.3, 8.4)
- Programme de suivi – EAU (Conditions 3.10, 3.11, 3.12)
- Programme de suivi hydrogéologique dans la tourbière située au nord-ouest de la fosse (Condition 4.2)
- Plan de mesures particulières pour la Faune (Conditions 4.1, 4.3, 6.3 et 6.4)
- Plan de gestion des émissions de poussières (Conditions 5.3, 5.4)
- Programme de suivi – Restauration progressive (Condition 6.6)

4) Condition 2.8.4 : les renseignements pour chaque programme de suivi conformément aux conditions 2.4 et 2.5

Afin de consulter les renseignements de chaque programme (en respect de la condition 2.4), voir le site Internet à l'adresse suivante : <http://akasabaouest.com/>.

Tel que mentionné à l'item 3, une mise à jour des plans et programmes de suivi a été effectuée et déposé à l'Agence(condition 2.5).

5) Condition 2.8.5 : les résultats des programmes de suivi visés aux conditions 3.10, 3.11, 3.12, 4.3, 5.4, 5.5, 6.6 et 6.9

Aucun des programmes de suivi élaborés n'a été mis en œuvre puisqu'aucune activité de construction n'a débutée. Aucun résultat à rapporter.

6) Condition 2.8.6 : toute mesure d'atténuation modifiée ou supplémentaire que le promoteur a mise en œuvre ou qu'il propose de mettre en œuvre conformément à la condition 2.6

Comme aucuns travaux de construction ou de mise en œuvre des programmes de suivi n'ont débutés, cette condition sera appliquée lorsque nécessaire.

7) Condition 2.10 : Le promoteur publie sur un support électronique largement accessible au grand public les rapports annuels et les résumés visés aux conditions 2.8 et 2.9, le plan de communication visé à la condition 5.1, le plan de compensation pour la caribou visé à la condition 6.8, les informations visées à la condition 6.10, les rapports reliés aux accidents et aux défaillances visés aux conditions 8.4.3 et 8.4.4, le plan de communication visé à la condition 8.5, les calendriers visés aux conditions 9.1 et 9.2

Le rapport annuel ainsi que les résumés en version française et anglaise sont disponibles en ligne à l'adresse : <http://akasabaouest.com/>.

Le plan de communication (condition 5.1), qui a été présenté au comité de suivi le 12 décembre 2018 est disponible en ligne.

Le plan de compensation pour le caribou visé à la condition 6.8, qui a reçu l'aval d'Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC) le 23 mai 2019, est disponible en ligne.

Les informations visées à la condition 6.10, liées à la mise en œuvre du plan de compensation pour le caribou, seront mises en ligne lorsqu'applicable.

Aucun des rapports visés par les conditions 8.4.3 et 8.4.4 n'ont été produits en 2020 puisqu'il n'y a eu aucune activité sur le site.

Le plan de mesures d'urgence, qui intègre la condition 8.5, a été présenté au comité de suivi le 12 décembre 2018. Celui-ci est disponible en ligne.